



Activité accessoire indépendante et contrat de droit public

Par Sandjapro

Bonjour,

Je viens solliciter votre aide sur un sujet pour lequel je n'arrive pas à trouver de réponse claire.

Un agent de la fonction publique territoriale à temps complet, souhaite exercer une activité accessoire indépendante sur son temps libre.

Il a fait sa demande, cependant on lui répond qu'il peut obtenir l'autorisation, mais, qu'il devra réduire son temps de travail initial pour pouvoir exercer en parallèle son activité accessoire indépendante.

Ce qu'il ne souhaite pas. Pouvez-vous m'éclairer sur les raisons de cette réponse ? Pouvez-vous m'indiquer les ressources ou les textes sur lesquels elle repose ?

Doit-il obligatoirement réduire son temps de travail associé à son contrat de droit public pour pouvoir exercer en parallèle une activité accessoire indépendante sur son temps libre ?

Merci de votre aide

Sandja

Par kang74

Bonjour

Pa principe un agent du service public doit dédier son temps de travail à sa mission de service public .

Article L121-3

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Ce pourquoi sauf rares exceptions,il faut être à temps partiel pou que cela soit possible .

Article R123-5

Création Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

L'agent mentionné à l'article L. 123-5 peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.
L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue à l'article L. 123-6.

Conformément au premier alinéa de l'article 30 du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication, soit le 1er février 2025.

L. 123-5= temps partiel

Toutes activités accessoires DOIT faire l'objet d'une autorisation de sa collectivité , et même si vous demandez à être à temps partiel pour cette activité, cette autorisation sera limitée dans le temps si c'est dans le cadre d'une création d'entreprise

Article R123-14

Création Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

L'agent public qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale sur le fondement de l'article L. 123-8 présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue, selon l'emploi occupé par l'intéressé, aux articles R. 124-30 à R. 124-34 ou aux articles R. 124-35 à R. 124-37. Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 124-35 du présent code, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

NB : Faire fi, de l'autorisation de votre collectivité vous expose à rembourser à un moment ou à un autre l'ensemble des revenus générés par cette activité à celle ci .

Par Sandjapro

Merci pour votre retour rapide.

L'agent souhaite maintenir son travail pour la fonction publique à temps complet.

Il demande l'autorisation de cumuler une activité accessoire indépendante à temps partiel exercée sur son temps libre. (activité validée par le code déontologique)

Pourquoi devrait-il réduire son temps de travail dédié à la fonction publique s'il ne le souhaite pas et qu'il s'engage à ce que cette activité accessoire ne porte pas atteinte à l'exercice de ses fonctions ?

C'est ce que nous n'arrivons pas à comprendre.

Par kang74

La réponse a été donnée par les textes de loi :

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

= s'il est à temps partiel , il peut être autorisé à cumuler une autre activité à certaines conditions .

= à temps complet, non puisque il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées

Par Sandjapro

Merci !

Par Sandjapro

Tout est beaucoup plus claire maintenant. Merci beaucoup. Dans l'une de vos réponses vous indiquez :

"C'est pourquoi, sauf rares exceptions, il faut être à temps partiel pour que cela soit possible"

Avez vous des exemples d'exceptions ou d'autorisations exceptionnelles pour une demande de cumul d'activité accessoire, à un contrat de droit public à temps complet ?

Ce sera ma dernière question.
Par avance merci

Par kang74

A ma connaissance cela se limite à :

- Activité bénévole
- Activité artistique
- Fonctions d'agent recenseur
- Contrat vendanges
- Fonctions de syndic bénévole

Par Sandjapro

Merci infiniment. Belle fin de journée !